



Fédération des Sports à Quatre Murs du Québec inc.



RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ
DE LA FÉDÉRATION DES SPORTS
À QUATRE MURS DU QUÉBEC INC.



(COMMISSION SECTORIELLE DE SQUASH)

AVIS AUX MEMBRES

Les articles suivants sont tirés de la *Loi sur la sécurité dans les sports* (L.R.Q., c.S-3.1) et s'appliquent au présent règlement.

Décision

29. Une fédération d'organismes sportifs ou un organisme sportif non affilié à une fédération doit, après avoir rendu une décision conformément à son règlement de sécurité, en transmettre copie, par courrier recommandé ou certifié, à la personne visée dans un délai de dix jours à compter de la date de cette décision et l'informer qu'elle peut en interjeter appel devant la Régie dans les 30 jours de sa réception.

1979, c. 86, a. 29;
1988, c. 26, a. 12.

Ordonnance

- 29.1 La Régie peut ordonner à un membre d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération de respecter le règlement de sécurité de cette fédération ou de cet organisme lorsque cette fédération ou cet organisme omet de le faire respecter.

1988, c. 26, a. 13.

Infraction et peine

60. Un membre d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération qui refuse d'obéir à une ordonnance de la Régie rendue en vertu de l'article 29.1 commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100 \$ à 5 000 \$.

1979, c.86, a. 60;
1988, c.26, a. 23.

Infraction et peine

61. En plus de toute autre sanction qui peut être prévue dans les statuts ou règlements d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération dont la Régie a approuvé le règlement de sécurité, une personne qui ne respecte pas une décision rendue par cette fédération ou cet organisme, en application de ce règlement, commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 50 \$ à 500 \$.

1979, c. 86, a. 61.

TABLE DES MATIÈRES

INTERPRÉTATION

CHAPITRE		PAGE
I	Les normes concernant les lieux, les installations, les équipements et les services requis à l'entraînement et à la compétition	5
II	Les normes concernant la participation à l'entraînement et à la compétition	6
III	Les normes concernant la formation et les responsabilités des entraîneurs	9
IV	Les normes concernant la formation et les responsabilités des officiels	10
V	Les normes concernant l'organisation et le déroulement d'une compétition	12
VI	Les sanctions en cas de non-respect du règlement	13
	LISTE DES ANNEXES	14

INTERPRÉTATION

Dans le présent règlement, on entend par :

- | | |
|-----------|---|
| « CSS » | la Commission sectorielle de squash (Fédération des sports à quatre murs du Québec inc.); |
| « FSQMQ » | la Fédération des sports à quatre murs du Québec inc.; |
| « PNCE » | le Programme national de certification des entraîneurs; |
| « SC » | Squash Canada. |

CHAPITRE I

LES NORMES CONCERNANT LES INSTALLATIONS, LES ÉQUIPEMENTS ET LES SERVICES REQUIS À L'ENTRAÎNEMENT ET LA COMPÉTITION

Sécurité des installations

1. Un terrain de squash doit respecter les normes suivantes :
 - 1° les systèmes d'éclairage et d'aération doivent être solidement fixés;
 - 2° les poignées de portes ne doivent pas faire saillie du côté intérieur;
 - 3° aucun objet en relief ne doit être présent sur les murs ou le plancher, à l'exception de la plaque de tôle au bas du mur frontal;
 - 4° la surface du plancher doit être propre et sèche.

Communication

2. Un téléphone doit être accessible en tout temps à proximité de l'aire d'entraînement et de compétition.

Auprès de ce téléphone doivent être affichés les numéros d'urgence suivants :

- 1° ambulance;
- 2° centre hospitalier;
- 3° police;
- 4° prévention des incendies;
- 5° 911.

Trousse de premiers soins

3. Une trousse de premiers soins conforme à la description de l'annexe 1 doit être disponible près de l'aire d'entraînement et de compétition.

Personnel de premiers soins

4. Lors d'une compétition, l'organisateur doit s'assurer qu'une personne ayant suivi avec succès un stage de formation en premiers soins équivalent au cours de secourisme général attesté par l'Ambulance St-Jean soit présente sur le site.

CHAPITRE II

LES NORMES CONCERNANT LA PARTICIPATION À L'ENTRAÎNEMENT ET À LA COMPÉTITION

Section I

Disposition générales

Raquette

5. Une raquette doit :
 - 1° respecter les caractéristiques recommandées par Squash Canada à l'annexe 2;
 - 2° être en bon état;
 - 3° ne présenter aucune proéminence ou anomalie susceptible de blesser les participants.

Protecteur oculaire

6. Un participant âgé de 18 ans ou moins doit porter un protecteur oculaire fabriqué pour les sports de raquette.

Souliers

7. Un participant doit porter des espadrilles d'intérieur pour sports de raquette avec semelles non marquantes.

Balle

8. Une balle doit respecter les caractéristiques recommandées par Squash Canada à l'annexe 2.

Contrôle de l'état de santé

9. Le participant doit cesser de s'entraîner ou de compétitionner dès qu'il considère que son état de santé empêche la pratique normale du squash ou risque d'avoir des conséquences néfastes sur son intégrité corporelle.

Drogue et boisson alcoolique

10. Le participant ne doit pas utiliser ou être sous l'influence d'alcool, de drogue ou de substance dopante pendant l'entraînement et le déroulement de ses matchs.

Section II

Déroulement de l'entraînement

Règles de sécurité

11. Lors d'une séance d'entraînement, un participant doit :
- 1° tenir compte de la présence d'autres participants sur le terrain en exécutant un exercice;
 - 2° indiquer sa présence et attendre qu'on lui signale d'entrer avant de pénétrer sur le terrain.

Programme d'entraînement

12. Un programme d'entraînement doit respecter les exigences établies par Squash Canada.

Section III

Participation à une compétition

Affiliation

13. Le participant doit être membre de la FSQMQ ou d'une association provinciale canadienne de squash ou d'un autre organisme de squash reconnu.

Règles de sécurité

14. Un participant doit :
- 1° se conformer aux décisions des officiels;
 - 2° éviter de frapper la balle de façon dangereuse lorsqu'un échange est terminé;
 - 3° après avoir frappé la balle, s'écarter le plus possible du chemin de son adversaire, plus précisément:
 - a) Un participant doit prendre les moyens raisonnables pour permettre à son adversaire de bien voir la balle.

- b) Un participant doit prendre les moyens raisonnables pour ne pas gêner l'adversaire lorsque celui-ci tente d'atteindre directement la balle.

De même, l'adversaire doit prendre les moyens raisonnables pour atteindre et, si possible, frapper la balle.

- c) Un participant doit prendre les moyens raisonnables pour laisser à son adversaire la possibilité de frapper la balle.
- d) Un participant doit prendre les moyens raisonnables pour permettre à son adversaire, en fonction bien entendu de sa position sur le terrain, de renvoyer la balle directement sur le mur frontal, ou sur l'un des murs latéraux à moins d'un mètre environ du mur frontal.

Conditions du terrain

- 15. Un participant doit déclarer à l'arbitre toute modification du terrain survenue durant le jeu qui empêche la pratique normale ou qui risque d'occasionner des accidents.

CHAPITRE III

LES NORMES CONCERNANT LA FORMATION ET LES RESPONSABILITÉS DES ENTRAÎNEURS

Âge minimum

16. Un entraîneur doit être âgé d'au moins 18 ans.

Accréditation des entraîneurs

17. Un entraîneur doit avoir satisfait aux exigences des stages de niveau I du PNCE et de certification des entraîneurs de Squash Canada.

Responsabilités des intervenants

18. Lors d'une séance d'entraînement, un entraîneur doit :
- 1° s'assurer que tous les participants connaissent les règlements de base;
 - 2° développer leur attitude de respect envers les autres participants, les officiels, l'équipement et les règles établies;
 - 3° faire exécuter les techniques et les superviser;
 - 4° voir au respect des règles d'éthique et de sécurité;
 - 5° s'assurer que les installations et les équipements utilisés respectent les normes énoncées aux articles 1 à 3;
 - 6° surveiller la condition de l'équipement du participant en fonction des articles 5, 6 et 7. En cas de conflits sur l'interprétation de la condition de l'équipement du participant, la décision de l'entraîneur prévaut;
 - 7° s'assurer qu'un participant blessé puisse recevoir les premiers soins;
 - 8° mettre fin à l'entraînement d'un participant s'il juge que ce dernier consomme ou est sous l'influence de l'alcool, de drogue ou de substance dopante.

CHAPITRE IV

LES NORMES CONCERNANT LA FORMATION ET LES RESPONSABILITÉS DES OFFICIELS

Le programme de formation

19. Le programme de formation reconnu est le programme de certification des officiels de Squash Canada, offert par la CSS.

Formation et responsabilités de l'arbitre en chef

20. L'arbitre en chef doit :
- 1° être âgé de 18 ans ou plus;
 - 2° posséder au minimum un niveau D4;
 - 3° coordonner le travail des arbitres assignés aux matchs, les informer de leurs tâches et demeurer à leur disposition. S'il doit s'absenter temporairement, ses fonctions seront assurées par l'organisateur;
 - 4° vérifier l'état du terrain en ce qui a trait à la propreté et juger si les conditions d'éclairage et de température permettent la pratique du squash;
 - 5° à la demande de l'arbitre du match, trancher tout litige relatif aux règlements de jeu et au présent règlement. Pour tout autre litige concernant des situations de faits observables découlant du jeu, la décision de l'arbitre du match est irrévocable.

Rôle de l'arbitre du match

21. L'arbitre du match doit officier le match et rendre les décisions conformément aux règles de jeu de Squash Canada.
- Il doit aussi s'assurer que l'équipement des participants est conforme aux articles 5, 6 et 7;

Arrêt du jeu

22. L'arbitre du match peut arrêter le jeu :
- 1° en cas d'accident ou de blessure à un participant conformément à l'annexe 2, article 16.4;
 - 2° si la conduite des participants ou des spectateurs, ou d'autres circonstances, empêche le match de se dérouler normalement;

- 3° en cas de détérioration des conditions du terrain ou de l'équipement d'un participant;
- 4° en cas de présence d'objets sur le terrain;
- 5° si un participant entre inutilement en contact avec son adversaire ou ne lui laisse pas une liberté d'action suffisante;
- 6° s'il juge qu'un participant consomme ou est sous l'influence d'alcool, de drogue ou de substance dopante pendant le déroulement de son match;
- 7° pour consulter l'arbitre en chef.

Application des règlements

- 23. Les fautes et décisions sont appelées par l'arbitre du match, en accord avec les règles de jeu de Squash Canada (annexe 2). Ces décisions ne peuvent faire l'objet d'un appel devant la Régie de la sécurité dans les sports du Québec.

CHAPITRE V

LES NORMES CONCERNANT L'ORGANISATION ET LE DÉROULEMENT D'UNE COMPÉTITION

Choix de l'organisateur

24. Un organisme ou club dont la compétition est sanctionnée par la CSS doit nommer un organisateur, qui doit être âgé de 18 ans ou plus.

Responsabilités de l'organisateur

25. L'organisateur doit :

- 1° être couvert par une police d'assurance pour la responsabilité qu'il peut encourir en raison de faute commise dans l'exercice de ses fonctions, ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions pendant la durée de la compétition. Le montant de la garantie doit être d'au moins un million de dollars pour l'ensemble des sinistres survenus pendant la période de garantie.

La garantie doit s'étendre aux actes accomplis par tout employé, rémunéré ou bénévole, et couvrir les dommages corporels subis par un participant ou un spectateur;

- 2° choisir un arbitre en chef en accord avec la politique de sanction de la CSS;
- 3° s'assurer que les lieux, les installations, les équipements et les services respectent les normes prévues au chapitre I;
- 4° s'assurer qu'avant le début de la compétition, les officiels et participants aient accès aux règlements de Squash Canada, au présent règlement et aux règlements particuliers du club où se déroule la compétition;
- 5° s'assurer que des serviettes ou carrés de matériel sont disponibles pour nettoyer la surface de jeu en cas de besoin;
- 6° faire parvenir à la CSS dans un délai de 10 jours ouvrables après la compétition un rapport sur tout incident ou accident nécessitant une intervention médicale ou paramédicale et impliquant les spectateurs, les participants et les officiels. Ce rapport doit indiquer les mesures prises et les recommandations.

CHAPITRE VI

LES SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DU RÈGLEMENT

Organisateur

26. Un organisateur qui contrevient au présent règlement commet une infraction et peut se voir refuser par la CSS le privilège de présenter une ou plusieurs compétitions sanctionnées par celle-ci.

Participant, entraîneur, officiel

27. Un participant, un entraîneur ou un officiel qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une réprimande, d'une suspension, d'une exclusion par la CSS, ou d'une amende.

Avis d'infraction et d'audition

28. La CSS doit aviser le contrevenant par écrit de chaque infraction reprochée et lui donner l'occasion de se faire entendre dans un délai raisonnable.

Décision et avis d'appel

29. La CSS doit transmettre par courrier recommandé ou certifié une copie de la décision à la personne visée dans un délai de dix jours à compter de la date de cette décision et l'informer qu'elle peut en interjeter appel devant la Régie de la sécurité dans les sports du Québec.

Cet appel doit être logé dans les 30 jours de la réception de la décision conformément à la *Loi sur la sécurité dans les sports* (L.R.Q., c.S-3.1) et au *Règlement sur la procédure d'appel* (R.R.Q., 1981, c.S-3.1, r.3).

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1	Trousse de premiers soins
Annexe 2	Règles de jeu de Squash Canada *

* Ce document peut obtenu à la:

Fédération des sports à quatre murs du Québec inc.
4545, ave Pierre De Coubertin
C.P. 1000, Succursale M
Montréal, Québec
H1V 3R2

Téléphone: (514) 252-3062
Télécopieur: (514) 252-3103

ANNEXE 1

TROUSSE DE PREMIERS SOINS

- manuel de secourisme
- 4 bandages triangulaires (75 mm X 130 mm)
- 1 paire de ciseaux paramédicaux et chirurgicaux
- 2 sacs de plastique pour la glace
- 2 serviettes
- 1 couverture
- 2 bandages élastiques (50 mm X 75 mm)
- 1 gaze stérile de chaque grandeur (25 mm X 25 mm) (50 mm X 50 mm) (75 mm X 75 mm)
- 2 bandages (50 mm X 75 mm)
- Pansements adhésifs :
 - 12 réguliers, de différentes grandeurs
 - 6 de formes différentes
 - 1 ruban adhésif de chaque grandeur (ruban régulier 10 mm X 40 mm) (élastique 40 mm X 50 mm)
- 3 tampons alcoolisés
- 3 pad telfa stériles, c'est-à-dire tampons absorbants plastifiés
- 10 applicateurs à bouts de coton
- 1 solution antiseptique
- 1 pot de gelée de pétrole
- 1 contenant de comprimés d'acétaminophène (*Bufferin, Tylenol*, etc.) pour le soulagement de la douleur et de la fièvre
- 1 contenant d'onguent de zinc pour les ampoules et les éraflures
- 3 pansements oculaires
- 1 petite aiguille